



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Clothilde GODIN  
Tél : 03.29.69.87.75  
Courriel : [clothilde.godin@vosges.gouv.fr](mailto:clothilde.godin@vosges.gouv.fr)

BAS 2/2019

Avril 2019

## « Bon à savoir » marchés publics n°2/2019

### Marchés publics : rappel des pièces à transmettre au contrôle de légalité en application de l'article R. 2131-5 du CGCT.

*Tous les marchés ou accord-cadres d'un montant supérieur au seuil défini à l'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales<sup>1</sup>, ainsi que leurs avenants, sont soumis à obligation de transmission au contrôle de légalité.*

Le présent BAS a pour objet de rappeler en détail la liste des pièces à transmettre en préfecture/sous-préfecture, dont le contenu est fixé à l'article R. 2131-5 du CGCT, que ce soit en format papier<sup>2</sup> ou en format dématérialisé<sup>3</sup>.

1. La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement public à passer le marché public ;
2. La preuve (photocopie de l'avis publié ou exemplaire PDF et non le modèle vous ayant servi de base) de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) :

Procédures adaptées <sup>4</sup>	Procédures formalisées et concours
Avis publié dans un JAL <sup>5</sup> <b>et/ou</b> au BOAMP <sup>6</sup> (les deux le cas échéant)	Avis publié au BOAMP <b>et</b> au JOUE <sup>7</sup>

3. Le règlement de la consultation, si ce dernier fait partie des documents de la consultation ;
4. Le cas échéant, le rapport de présentation (obligatoire uniquement en procédure formalisée)<sup>8</sup> ;
5. Le cas échéant, les pièces relatives à la phase de négociation : invitations des candidats à la phase de négociation, compte-rendu des auditions/échanges avec les candidats, etc.

► T. S.V.P.

<sup>1</sup> 209 000 € HT à la date d'établissement du présent document.

<sup>2</sup> En format papier, les pièces doivent être remises **en deux exemplaires identiques**. Tout exemplaire supplémentaire vous sera retourné ou rendu sans visa. Tout dossier transmis en un seul exemplaire sera refusé.

<sup>3</sup> Pour les collectivités concernées par la transmission dématérialisée, merci de vous reporter aux consignes vous ayant été communiquées sur le sujet pour plus d'informations.

<sup>4</sup> Article R. 2131-12-2° du code de la commande publique (CCP).

<sup>5</sup> JAL : Journal d'Annonces Légales.

<sup>6</sup> BOAMP : Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics.

<sup>7</sup> JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne.

<sup>8</sup> Articles R. 2184-1 à R. 2184-6 du CCP.

6. La ou les pièce(s) permettant le contrôle du respect des modalités de la procédure fixées dans les documents de la consultation et de la compétence de l'autorité ayant pris les décisions :

- documents relatifs à l'ouverture des plis,
- rapport(s) d'analyse des candidatures et des offres selon les critères de jugement fixés dans les documents de la consultation, avant et après négociation le cas échéant,
- les avis du jury le cas échéant,
- les procès-verbaux ou avis de la commission d'appel d'offres le cas échéant,
- les avis de la « commission MAPA » le cas échéant ;

7. Les pièces constitutives du marché, avant et après négociation le cas échéant. Ces pièces sont citées dans le CCAP en tant que pièces contractuelles : en principe, il s'agit de :

- l'acte d'engagement **signé par les deux parties** + mise au point le cas échéant,
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- les documents de prix : bordereaux de prix unitaires (BPU), détail quantitatif estimatif (DQE), cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (CDPGF), etc.

8. Le mémoire technique ou tout autre document demandé pour juger les offres ;

9. Les renseignements, attestations et déclarations fournis par le ou les attributaires en vertu des articles R. 2143-6 à R. 2143-12 et R. 2143-16 du code de la commande publique. Dans le détail, il s'agit :

*A – Des pièces remises par le titulaire à l'appui de sa candidature, ayant servi de base au pouvoir adjudicateur pour analyser la candidature<sup>9</sup> :*

- les renseignements et documents demandés par l'acheteur dans les documents de la consultation, justifiant l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, et les capacités économiques, financières, professionnelles et techniques de l'attributaire du marché et de chaque membre du groupement d'opérateurs économiques le cas échéant (ou formulaire DC2 + annexes éventuelles : il s'agit des documents figurant sur la liste établie par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics),
- la déclaration sur l'honneur justifiant que l'attributaire n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-6 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique (ou formulaire DC1) et annexes éventuelles,
- le DUME (le cas échéant – ce document remplace les formulaires DC1 et DC2 précités)<sup>10</sup>,
- le document d'habilitation du mandataire du groupement d'opérateurs économiques le cas échéant, signé par l'ensemble des membres du groupement,
- la déclaration de sous-traitance de chaque sous-traitant connu à ce stade de la procédure (ou formulaire DC4), lorsque le candidat s'appuie sur des sous-traitants pour justifier de ses capacités, y compris tous les renseignements permettant de justifier leurs capacités.


► T. S.V.P.

<sup>9</sup> Comme le prévoit l'article R. 2143-3 du CCP.

<sup>10</sup> Document unique de marché européen. Cf. article R. 2143-4 du CCP (voir également le « Bon à savoir » Marchés publics n° 2/2018).

*B – Des éléments de preuve que le titulaire n'entre pas dans l'un des motifs d'exclusion de la procédure, que l'acheteur est tenu de vérifier au stade de l'attribution du marché<sup>11</sup> :*

- les certificats justifiant de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'attributaire<sup>12</sup> :
  - attestation mentionnée à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF, ou autre organisme);
  - attestation fiscale délivrée par l'administration fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
  - certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries ;
- les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail,
- un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion,
- la copie du jugement prononcé si le titulaire est en redressement judiciaire (habilitation à poursuivre son activité durant la période d'exécution prévisible du marché public),
- le document justifiant que le signataire de l'offre dispose de la capacité juridique pour engager l'opérateur économique qu'il représente.

 **Les pièces suivantes n'ont pas à être jointes au dossier de marché : les plans, les permis de construire (ils font déjà l'objet d'une transmission distincte au contrôle de légalité), les études thermiques, les études de sols, les études géotechniques, les diagnostics divers, les plans généraux de coordination en matière de sécurité.**

---

<sup>11</sup> Cf. article R. 2144-4 du CCP.

<sup>12</sup> La date de validité de ces attestations à prendre en compte est le dernier jour du mois qui précède la demande (et non plus le 31 décembre N-1). A titre d'exemple, si l'acheteur demande à l'attributaire de remettre ce document pour le 15 avril N, cela signifie que les attestations doivent refléter la situation de l'entreprise au 31 mars N.